RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**COGERA AUDIT**

Société par Actions Simplifiée de commissariat aux comptes au capital de 120 000 euros

Siège social : 26 rue Berjon – 69009 Lyon

Immatriculée et Registre du Commerces et des Sociétés de Lyon sous le numéro 971 500 517

---

# STATUTS

*(Modifiés par décisions de l'associée unique du 7 novembre 2024)*

[redacted]

**COGERA AUDIT**

Société par Actions Simplifiée de commissariat aux comptes au capital de 120 000 euros

Siège social : 26 rue Berjon – 69009 Lyon

Immatriculée et Registre du Commerces et des Sociétés de Lyon sous le numéro 971 500 517

---

# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée originairement sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 1987.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 novembre 2004.

La société a désormais la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **COGERA AUDIT.**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaire aux comptes » et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26 rue Berjon - 69009 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés ou du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par les associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

## ARTICLE 5 – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

**5.1** - La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, à compter du 18 janvier 1971 (date de son immatriculation au RCS de LYON) pour finir le 17 janvier 2070, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision des associés.

**5.2** - L'année sociale commence le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

## ARTICLE 6 - APPORTS

I – Suivant l'acte constitutif de 1971, il a été apporté
à la société une somme en numéraire de ..... 20 000 francs

II – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 janvier 1980, il a été apporté
en numéraire ..... 15 000 francs
et par conversion de comptes courants d'associés ..... 15 000 francs

III – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 1987, il a été apporté
en numéraire ..... 300 francs
et par capitalisation de réserves ..... 199 700 francs

IV – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 décembre 1997, le capital a été réduit d'une somme
de ..... 60 000 francs
par voie de rachat de 600 Actions.

V – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 décembre 1997, le capital a été augmenté d'une somme
de ..... 570 000 francs
prélevée sur les réserves statutaires.

TOTAL DES APPORTS ..... 760 000 francs

VI – Aux termes de l'assemblée générale mixte du 30 mars 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 4 138,75 euros, par incorporation de réserves et porté à 120 000 euros.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE (120.000) euros.

Il est divisé en SEPT MILLE SIX CENTS (7 600) actions de 15,78 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

**8.1 -** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2 -** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale, délibérant sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

**1)** Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**2)** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

**3)** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

**4)** L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

**5)** Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

## ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

### 11.1 – Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier Public ou un Maire, sauf dispositions législatives contraires.

### 11.2 – Agrément

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert entre vifs des actions, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le bénéficiaire, y compris les projets de liquidation de communauté, doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci doit soumettre le projet à l'agrément des associés dans les trente jours de la première présentation de la lettre recommandée, lesquels délibèrent à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que l'associé intéressé ne prend pas part au vote.

Si l'agrément est refusé dans le délai prévu ci-dessus, les associés peuvent décider de faire préempter les actions par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par réduction du capital social ou, à défaut, de les préempter, soit dans les proportions qu'ils décident, soit à proportion de la part de chaque associé dans le capital social ou de les faire préempter par une ou plusieurs personnes de leur choix.

La préemption doit porter sur la totalité des actions, objet de l'opération. Elle se réalise au prix convenu entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision contre paiement du prix convenu, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

**1)** Droits attachés aux actions

Les associés ont droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

Les associés ont le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**2)** Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

## ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

## ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

## ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

**Conventions interdites.** A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

**Conventions soumises à approbation.** Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**Conventions courantes.** Les stipulations des conventions soumises à approbation ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent, dans les cas où la loi l'exige, être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

## ARTICLE 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

## ARTICLE 18 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

### 18.1 – Dispositions générales

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du président ou de tout associé. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

### 18.2 - Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

### 18.3 - Acte signé par tous les associés :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

**18.4 – Procès-verbaux**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, les procès-verbaux seront signés par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée ainsi que par les associés ayant participé à la réunion. Les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et la nature de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 18.5, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

**18.5 – Information des associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

**18.6 – Pouvoirs réservés aux associés**

Outre les compétences qui leurs sont attribuées par les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

A titre ordinaire :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

En cas de pluralité des associés, les décisions seront prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions émises par la société.
Si cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

A titre extraordinaire :
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du directeur général.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile, ou de modifier les clauses statutaires mentionnées à l'article L 227-19 du code de commerce,
- par des associés représentant au moins la moitié des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Les décisions des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des associés sont de la compétence du Président.

## ARTICLE 19 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit, conformément à la loi, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

## ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

## ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, ses associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.